

**Arrêté n°5/2013**  
**portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la**  
**société Ferti NRJ, sur la commune de Passel**

Le préfet de l'Oise,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8 et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 20 juillet 2007 et 16 avril 2008 qui ont autorisé et réglementé les activités de la société Ferti NRJ,

Vu les différents arrêtés préfectoraux de mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation intervenus depuis celui du 29 juin 2009 jusqu'à celui du 5 juillet 2011,

Considérant les nuisances sonores et olfactives susceptibles d'être présentées par la société ci-dessus mentionnée et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site, en raison de son implantation sur la commune de Passel,

Considérant que cet établissement relève du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Hubert Vernet, sous-préfet de Compiègne,

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R125-8-1 du code de l'environnement, la commission de suivi de site de la société Ferti NRJ est créée sur la commune de Passel.

**Article 2** : La commission de suivi de site visée à l'article 1 est présidée par le préfet ou son représentant. La commission de suivi de site est composée de 5 collègues.

#### Collège « Administrations »

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, unité territoriale de l'Oise,
- Monsieur le préfet de l'Oise, service interministériel de défense et de protection civile,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur l'inspecteur du travail, en charge de l'établissement,

#### Collège « collectivités territoriales »

- Monsieur le maire de Passel, ou son représentant,
- Monsieur le maire de Chiry-Ourscamp, ou son représentant,
- Monsieur le maire de Pont l'Evêque, ou son représentant,
- Monsieur le député de la 6<sup>ème</sup> circonscription,
- Monsieur le conseiller général du canton de Noyon, ou sa suppléante au sein de la commission Mme Hélène Balitout,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays noyonnais, ou son représentant, M. Olivier Grioche, vice-président.

#### Collège « Exploitants »

- Monsieur le directeur de la société Ferti NRJ, M. Eric Delacour, PDG.
- Monsieur Didier Rallu, responsable d'exploitation.

#### Collège « Salariés »

- Monsieur Patrick Gille

#### Collège « Riverains »

- Madame Florence Magny
- Monsieur Jean-Claude Leroy
- Madame Elisabeth Crochet
- Madame Eliane Germain
- Madame Marie Vanwierst
- Monsieur Patrick Camus
- Monsieur le président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO), ou un membre du ROSO (Monsieur Claude Blondel ou Monsieur Michel Jeannerot)

Outre les membres de ces 5 collèges, le président de la commission peut y inviter des personnalités qualifiées.

#### Article 3 : Composition du bureau.

La commission de suivi de site comporte un bureau, composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges, lors de la première réunion de la commission.

#### Article 4 : Durée du mandat.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 5 : Fonctionnement de la commission.**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement.

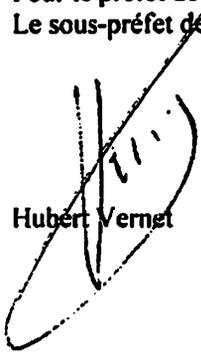
La commission se réunit au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

**Article 6 :** Le sous-préfet de Compiègne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Compiègne, le 25 février 2013.

Pour le préfet de l'Oise,  
Le sous-préfet de Compiègne,

  
Hubert Vernet